

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE JAUSIERS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

	Approbation
Document initial	A.P. N° 95-449 du 17/3/95
Modification N°1	A.P. N° 97-584 du 10/3/97
Modification N°2	Présent document

RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT

NOVEMBRE 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

PREAMBULE

RAPPORT DE PRESENTATION

A - Eléments généraux

- 1 - Risques naturels pris en compte
- 2 - Les différentes zones du PPR
- 3 - Définition des mesures énoncées dans le règlement
- 4 - Rappel de la cohérence POS-PPR

B - Les phénomènes naturels et leur localisation

- 1 - Les inondations et les crues torrentielles
- 2 - Les laves torrentielles
- 3 - Les chutes de pierres
- 4 - Les glissements de terrain
- 5 - Les avalanches
- 6 - Les séismes

C - Le zonage et les principes de protection

- 1 - Inondations et crues torrentielles
- 2 - Chutes de pierres
- 3 - Séismes

D - Bâtiments et équipements collectifs menacés

REGLEMENT

Zones Rouges

Zones Bleues

ANNEXES

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II) et du décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de JAUSIERS a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°95-449 du 17/03/95 et fait l'objet d'une première modification, approuvée par Arrêté Préfectoral n°97-584 du 10/03/97.

Une nouvelle modification du document précédent a été conduite selon les procédures réglementaires précisées par le décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995. Cette modification a été prescrite par Arrêté Préfectoral n°2000-552 du 23 Mars 2000, dont le texte figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction de cette modification est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.).

Le présent document, qui intègre les modifications apportées, se substitue intégralement au document de 1997.

Il est constitué des éléments suivants :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement correspondant aux différentes zones du plan précédent.

RAPPORT DE PRESENTATION

A - Eléments généraux

1 - Risques naturels pris en compte

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles s'applique à la partie du territoire de la commune de JAUSIERS concernée par le plan de zonage réglementaire établi sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les inondations et les crues torrentielles
- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les avalanches

2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation C-3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

3 - Définition des mesures énoncées dans le règlement

Les prescriptions, mesures individuelles et mesures d'ensemble figurant dans le règlement ont un caractère obligatoire et sont à réaliser, en dehors des interventions d'entretien d'ouvrages de protection qui ont un caractère permanent :

-pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR de 1997 (10/03/97) en règle générale, à l'exception des mesures individuelles de la zone B21, qui sont les seules mesures nouvelles introduites lors de la procédure de 2ème modification ayant conduit au présent document. Pour ces mesures, le délai d'application est de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document.

-pour les aménagements nouveaux, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations correspondent :

- pour les actions d'entretien, à des obligations permanentes résultant d'autres réglementations (Code Rural, Code de l'Environnement).
- pour les autres actions, à des interventions de complément par rapport aux mesures prescrites.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L562-5 du Code de l'Environnement).

4 - Rappel de la cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

B - Les phénomènes naturels et leur localisation

1 - Les inondations et les crues torrentielles

C'est le phénomène prépondérant sur la commune de Jausiers.

1.1 L'Ubaye

Caractère de l'Ubaye : nival de transition, maximum en juin et étiage en février.

Les crues :

* Crues de printemps : combinaison de pluies et de fonte des neiges. Une forte série d'averses, concentrées en quelques jours, peut provoquer une crue violente. Plus les averses sont intenses, plus la fusion de la neige est rapide et plus la crue est violente.

L'importance des crues de printemps dépend essentiellement de l'épaisseur de neige persistant au printemps, des caractéristiques de la neige et de la situation météo (alimentation en air chaud de la plaine du Pô notamment).

* Les autres crues : les plus redoutables sont celles provoquées par les précipitations orageuses qui n'affectent que certains bassins de réception et peuvent engendrer les phénomènes de laves torrentielles influant sur l'écoulement de l'Ubaye.

Les crues d'automne n'atteignent généralement pas la même violence que les crues de printemps. Il faut à la fois une intensité exceptionnelle des averses et un concours de circonstances complexe, pour que les pluies d'automne engendrent des fortes crues.

Historique des crues de l'Ubaye :

11 Mai 1836

26 Mai 1846

29 et 30 Mai 1853

1856 (crue identique à celle de 1957)

1868 2 et 3 Octobre

1948 Mai

1957 Juin : "crue de référence" car tous les dégâts et les laissées de crue ont été notés. Les caractéristiques de cette crue sont les suivantes :

Mois de mai avec forte pluviosité et des températures basses engendrant de la neige dans le haut des bassins versants (45 % des bassins versants sont à une altitude supérieure à 2300m).

En juin même phénomène jusqu'au 11. A partir de cette date, une masse d'air chaud et humide remonte la vallée, et, en haute Ubaye la rencontre des masses d'air venant d'Italie engendre des précipitations intenses : (265 mm à Fouillouse en 24 h). L'importance de la crue est due à 2 facteurs :

- ruissellement intégral sur un sol gorgé d'eau
- fusion de la neige rapide équivalent à une lame d'eau de 300 mm en 24 heures.

Le débit a été estimé à 480 m³/s à Barcelonnette.

A Jausiers, le bassin versant de l'Ubaye avoisine les 42 000 hectares.

1.2 Le Riou Versant

Affluent rive gauche de l'Ubaye.

Bassin versant de 3 500 ha : orienté au nord, drainant le cirque de Restefond-La Bonnette.

1.3 Le Riou d'Abriès

Bassin versant de 4 900 ha, se résumant à une vallée étroite orientée nord puis ouest. Pour ces 2 torrents, les anciens ouvrages de protection (digues imposantes) attestent de l'activité de ces torrents.

2 - Les laves torrentielles

Elles s'observent dans les torrents : Esminjots, Péous, Combettes, Sanières, en rive droite de l'Ubaye, la Frache, en rive gauche du Riou Versant.

3 - Les chutes de pierres

Secteurs soumis à chutes de pierres :

- en amont de la base de loisirs. La paroi de flysch de 150 m de haut environ s'érode en éléments relativement petits (0,5 m³ environ maximum) qui sont actuellement piégés dans les boisements en aval,
- les zones de "haute montagne" dans le haut des bassins versants torrentiels,
- la rive droite du Riou d'Abriès.

4 - Les glissements de terrain

- abondants dans les formations des Terres Noires (rive gauche du Riou Versant, bassin versant du torrent de la Frache).
- développés sur toute la rive gauche du Riou d'Abriès où le flysch glisse banc sur banc.

5 - Les avalanches

répertoriées sur la C.L.P.A. Elles intéressent uniquement le haut des bassins versants.

6 - Les séismes

Le secteur de Jausiers est classée en sismicité faible (zone Ib).

C - Le zonage et les principes de protection

1 - Inondations et crues torrentielles

1.1 l'Ubaye

En ce qui concerne l'Ubaye, les documents suivants servent de référence.

- relevé des dégâts de la crue de 1957
- relevé des ouvrages de protection
- études hydrauliques de SOGREAH de 1995 et d'INPG Entreprise de 1997 et 1999 retenant à JAUSIERS comme crue de projet la crue centennale de 325 à 330m³/s.

Il en ressort que actuellement Jausiers n'est pas protégé contre une crue centennale (du type 1957). De plus, si ce phénomène se reproduit, les dégâts seraient probablement plus conséquents qu'en 1957 car d'une part des constructions nouvelles sont apparues dans des zones inondables, et d'autre part, des points bas subsistent toujours le long de l'Ubaye.

Plusieurs points sont à retenir :

- à l'entrée de Jausiers, l'Ubaye sort d'une vallée étroite où elle n'a pu dissiper son énergie ni épandre ses flots.
- la rive droite est inondable à partir du pont des Chèvres.
- la rive gauche est également inondable de la même façon.
- le pont de la Gendarmerie constitue un obstacle favorisant le débordement en rive droite.

Le principe de travaux de protection consiste à préserver la rive droite en assurant un débordement préférentiel sur la rive gauche non encore urbanisée. Ceci nécessite de résoudre le goulet d'étranglement que représente le pont de la Gendarmerie et la salle des fêtes.

Les travaux suivants ont déjà été réalisés conformément aux indications préconisées par les études hydrauliques de SOGREAH et d'INPG Entreprise :

- * En 1996 :
 - surélévation sur 0,80 à 0,90m et renforcement de pied de la digue rive droite de l'Ubaye entre le torrent de Péous et le pont de Restefond.
 - surélévation de la digue rive droite du torrent de Péous de l'Ubaye à l'entrée du lotissement.
- * En 1997 :
 - construction d'une levée de terre d'entonnement en rive droite de l'Ubaye entre la passerelle des Chèvres et le torrent de Péous.
 - protection par remblais et gabions du lac artificiel en rive gauche de l'Ubaye.
 - renforcement de pied de la digue rive droite de l'Ubaye entre le pont de Restefond et le pont de la gendarmerie.
- * En 1998 :
 - abaissement de 2m du niveau de la route communale de Restefond en rive gauche de l'Ubaye pour permettre le passage de la crue.

Il convient encore de se prémunir contre les débordements en rive droite à l'aval du pont de Restefond, contre les affouillements en rive droite à l'aval du pont de la gendarmerie, de résoudre le goulet d'étranglement représenté par le pont de la gendarmerie et la salle des fêtes et de contrôler la limite du champ d'expansion en rive gauche à l'aval du pont de Restefond.

Par ailleurs, doit être mis en place un système d'annonce des crues de l'Ubaye ainsi qu'un plan d'alerte et d'évacuation là où c'est nécessaire. A titre indicatif, en se basant sur l'hypothèse d'une vitesse de propagation de l'onde de crue de 2,5m/s, il faudrait environ 30 minutes à la crue pour se déplacer de La Condamine à Jausiers.

1.2 Les autres torrents

Les torrents situés sur la commune sont capables de crues violentes à fort charriage et même de laves torrentielles. Seul le torrent des Sanières a fait l'objet d'une correction active très importante en amont du bassin versant (ouvrages RTM en terrains domaniaux), complétée par des dispositifs d'endiguement sur le cône de déjection, présents également sur une partie des autres torrents dans la zone concernée par le PPR.

Le principe général de protection pour les zones bleues consiste en un entretien régulier des lits de torrents et des ouvrages de protection ou de correction, et si nécessaire en une extension de ces protections en cas de poursuite de l'urbanisation. Dans certains cas, ces mesures collectives sont également complétées par des mesures individuelles permettant d'assurer un meilleur niveau de sécurité.

2 - Chutes de pierres

Chutes de pierres en provenance de parois rocheuses :

C'est le cas du secteur de Gueinier, au-dessus de la base de loisirs ou sous le cimetière. La pente s'adoucisant vers l'aval, et la présence de boisements au pied de la paroi, minimisent grandement le risque d'atteinte par des pierres. La topographie se prête à la réalisation de protections pare-pierres de type merlon de terre accompagné d'un fossé en amont.

Chutes de pierres provenant d'anciens murets de terrasses à l'abandon :

C'est le cas du secteur des Magnans et des Payans. La pente raide, à l'aval de ces murets est en zone dangereuse. Dès que le versant rejoint la plaine torrentielle, des protections sont envisageables sous forme de barrières grillagées, car les éléments à retenir n'excèdent pas 0,4 m³ et ne parcourent qu'une faible dénivelée (10 m environ).

3 - Séismes

Toute la commune étant en zone de sismicité faible correspondant à l'indice Ib du zonage établi par le décret n°91-461 du 14 Mai 1991, les règles parasismiques en vigueur s'appliquent sur tout le territoire communal. Ce risque n'est par conséquent pas rappelé sur la carte de zonage.

D - Bâtiments et équipements collectifs menacés

1) en zone rouge d'inondation de l'Ubaye

- la salle des fêtes (zone 7).

2) en zone bleue d'inondation de l'Ubaye

- la gendarmerie (PGHM)
- l'école
- la caserne (CIECM)
- la salle Jeanne d'Arc

3) en zone bleue de crue torrentielle du Riou Versant (zone 19)

- microcentrale.

A signaler que si les locaux techniques des sapeurs pompiers sont situés en zone blanche (sans risques prévisibles), leur accès peut être perturbé par une crue du torrent des Péous.

